



Trousse de promotion de conformité aux sept règlements fédéraux sur les combustibles

TABLES DES MATIÈRES

<u>1. Règlement no 1 concernant les renseignements sur les combustibles</u>	<u>p. 2</u>
<u>2. Règlement sur le benzène dans l'essence</u>	<u>p. 5</u>
<u>3. Règlement sur l'essence</u>	<u>p. 8</u>
<u>4. Règlement sur le soufre dans le carburant diesel</u>	<u>p. 14</u>
<u>5. Règlement sur le soufre dans l'essence</u>	<u>p. 21</u>
<u>6. Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges</u>	<u>p. 23</u>
<u>7. Règlement sur les combustibles contaminés</u>	<u>p. 24</u>
<u>8. Liste d'adresses des bureaux régionaux d'Environnement Canada</u>	<u>p. 25</u>

Novembre 2005



Règlement no 1 concernant les renseignements sur les combustibles

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

Le *Règlement no 1 concernant les renseignements sur les combustibles* exige de toute personne qui produit ou importe annuellement **plus de 400 mètres cubes** (c.-à.-d. 400 000 litres ou 87 988 gallons impériaux) de carburant liquide tel que du carburant d'aviation, de l'essence, du kérosène, du carburant diesel ou de l'huile à chauffage, soumettre à Environnement Canada les informations suivantes, tel que le précisent les formulaires 1 et 2 ci-dessous :

Formulaire 1 : Rapport sur la teneur en soufre des carburants liquides.

Le rapport sur la teneur en soufre des carburants liquides pour chaque trimestre de l'année civile doit être présenté au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant l'année de production ou d'importation (pour votre commodité, un formulaire est fourni).

Formulaire 2 : Rapport sur les additifs des combustibles pétroliers (autres que le plomb ou ses composés).

Le rapport sur les additifs de combustibles dans les carburants à base de pétrole doit être présenté dans les soixante jours suivant la vente du carburant. Ces informations n'ont pas à être fournies annuellement une fois le rapport initial soumis, mais toute modification concernant les additifs doit être signalée dans les soixante jours du changement, incluant tout changement des concentrations maximale, minimale ou moyenne pondérée. A titre informatif, la moyenne pondérée doit être calculée sur une base annuelle (pour votre commodité, un formulaire est fourni). Note : C'est la concentration de l'additif dans l'essence et non la concentration d'un composé de l'additif qui doit être déclarée.

Veillez noter le changement d'adresse pour soumettre le formulaire 2 : Rapport sur les additifs.



RAPPORT SUR LA TENEUR EN SOUFRE DES COMBUSTIBLES LIQUIDES (Formulaire 1)

TRIMESTRE: _____ ANNÉE: _____

À remplir:

- a) Au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'année visée et ce, pour chacun des trimestres ;
- b) par quiconque a produit ou importé, durant l'année civile, plus de 400 mètres cubes de combustibles pétroliers destinés à être utilisés au Canada ;
- c) pour en informer le ministre de l'Environnement ;

et à envoyer à: Chef des inspections
Division de l'Application de la Loi en Environnement
Direction générale de l'Application de la Loi
105 rue Mc Gill, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

COMBUSTIBLES PRODUITS OU IMPORTÉS POUR UTILISATION OU VENTE AU CANADA

NOM DE LA SOCIÉTÉ :									
NOM DE L'INSTALLATION :									
ADRESSE DE L'INSTALLATION :									
1	CARBURÉACTEUR	TYPE DE COMBUSTIBLE LIQUIDE		VOLUME (m ³)		Densité (kg/m ³) ou API	TENEUR EN SOUFRE (% en masse)		
		PRODUIT	IMPORTÉ	Max.	Min.	Moyenne pondérée % en masse			
1	CARBURÉACTEUR	1.1 Jet A							
		1.2 Jet B							
2	ESSENCE	2.1 Sans plomb							
		2.2 Ordinaire							
		2.3 Supercarburant							
3	KÉROSÈNE ET MAZOUT DOMESTIQUE #1								
4	CARBURANT DIESEL (par type)								
5	MAZOUT DOMESTIQUE #2								
6	MAZOUT LOURD	6.1 # 4							
		6.2 # 5							
		6.3 # 6							
7	Pétrole synthétique (vendu comme combustible)								
8	Tout combustible, qui ne figure pas aux articles 1 à 5								
REPRÉSENTANT(E) AUTORISÉ(E) DE LA SOCIÉTÉ : (EN LETTRES MOULÉES)			TITRE :			SIGNATURE :			
TÉLÉPHONE :			TÉLÉCOPIEUR :			DATE :			



RAPPORT SUR LES ADDITIFS DES COMBUSTIBLES PÉTROLIERS (Formulaire 2)

Ce rapport doit être soumis:

- a) chaque fois qu'un nouvel additif est ajouté à un combustible produit ou importé au Canada en quantité supérieure à 400 mètres cubes ;
- b) dans les 60 jours suivant la vente du combustible ;
- c) lorsque la concentration d'un additif qui a fait l'objet d'un rapport est modifiée.

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

Envoyez par la poste avec la mention "PROTÉGÉ" à: Division des combustibles
Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie
Environnement Canada
351 boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Nom du raffineur ou de l'importateur: _____	
Adresse: _____	
Téléphone : _____	
Fabricant de l'additif: _____	
Adresse : _____	
Téléphone: _____	
1. Type de combustible : _____	Appellation commerciale de l'additif : _____
Quantité d'additif utilisé annuellement (kg) : _____	Usage de l'additif : _____
2. Concentration de l'additif dans le combustible (mg/L) :	
Maximale : _____ Minimale : _____ Moyenne annuelle pondérée : _____	
3. Composition de l'additif (Complétez A, B ou C)	
A. NOMS CHIMIQUES DES CONSTITUANTS ET POURCENTAGE APPROXIMATIF EN POIDS	
Noms chimiques des constituants	% approximatif en poids
B. ÉLÉMENTS ET POURCENTAGE APPROXIMATIF EN POIDS	
Éléments	% approximatif en poids
Carbone	
Hydrogène	
Oxygène	
Veuillez signaler tout autre élément représentant plus de 0.1 % du poids de l'additif (à compléter sur une feuille séparée si nécessaire).	
C. JOINDRE UNE COPIE DE LA LETTRE DU FABRICANT DE L'ADDITIF, DANS LAQUELLE IL ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS REQUIS EN A OU EN B ONT ÉTÉ FOURNIS À ENVIRONNEMENT CANADA.	



Règlement sur le benzène dans l'essence

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

Ce règlement s'applique aux importateurs, fabricants et mélangeurs d'essence. Il vise également toute personne qui vend de l'essence ou la met en vente.

Le règlement interdit la production ou l'importation d'essence dont la teneur en benzène dépasse 1,0 % en volume. Il limite également l'indice des émissions de benzène, un paramètre calculé qui établit un rapport entre la composition de l'essence et les émissions prévues de benzène du pot d'échappement des véhicules, à un maximum de 71 l'été et 92 l'hiver. Les entreprises pourront choisir de s'en tenir aux moyennes annuelles pour le benzène et l'indice des émissions de benzène plutôt que de satisfaire aux limites ci-dessus.

Le règlement interdit aussi la vente d'essence dont la teneur en benzène dépasse 1,5 % en volume.

Diverses exigences de rapports et de tenue de registres sont spécifiées dans différents articles du règlement, notamment :

- L'article 6 exige que les demandes de modification des méthodes d'échantillonnage ou d'analyse soient soumises **60 jours à l'avance**.
- L'article 7 spécifie que l'**enregistrement** conformément à l'annexe 2 est requis auprès d'Environnement Canada **15 jours avant** le début des opérations pour les nouveaux raffineurs, importateurs ou mélangeurs. Voir l'exemplaire de l'annexe 2 ci-joint.
- L'article 8 requiert de chaque fournisseur principal qu'il soumette un rapport annuel sur la composition de l'essence conformément à l'annexe 3 au plus tard le 15 février suivant l'année au cours de laquelle de l'essence a été fournie. Un exemplaire de l'annexe 3 est inclus pour votre commodité.
- L'article 12 spécifie des exigences de rapports additionnelles pour les importateurs. Une page résumant ces exigences est incluse pour votre commodité.
- Le paragraphe 21(2) exige qu'un plan de conformité soit signé par l'agent autorisé du fournisseur principal et envoyé au ministre par courrier recommandé ou messenger au moins 150 jours avant le début de la première année (c.-à.-d. au plus tard le 4 août) au cours de laquelle le fournisseur principal a choisi de se conformer sur la base d'une moyenne annuelle. Tout changement au plan de conformité exige un préavis d'au moins 45 jours au ministre conformément au paragraphe 21(3).
- Le paragraphe 22(3) exige que le rapport du vérificateur pour les personnes utilisant une moyenne annuelle soit soumis chaque année avant le 31 mai.

Des informations additionnelles sur les points ci-dessus sont présentées dans le document d'orientation d'Environnement Canada intitulé « Questions et réponses sur le *Règlement fédéral sur le benzène dans l'essence* (27 mai 1998) ». Pour obtenir une copie de ce document, veuillez vous référer au site Internet suivant :

<http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/regulations/default.cfm>



FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT POUR LES FABRICANTS, IMPORTATEURS OU MÉLANGEURS D'ESSENCE (ANNEXE 2, Article 7)

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

Envoyez à : Division de l'Application de la Loi en Environnement
Direction générale de l'Application de la Loi
105, rue McGill, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7

1. Nom de l'entreprise : _____

Adresse de l'entreprise : _____

Type de fournisseur principal (*cochez une ou plusieurs cases*):

Fabricant

Mélangeur

Importateur

2. Nom et emplacement de chaque raffinerie et volume annuel type, en m³, de chaque type d'essence fabriqué à chaque raffinerie :

3. Nom et emplacement de chaque installation de mélange, produit(s) type(s) de mélange, volume annuel type, en m³, de chaque type d'essence mélangé à chaque installation :

(Pour les camions-citernes, les wagons-citernes, les bateaux, les navires et autres installations de mélange mobiles, indiquez seulement le type et le nombre des installations mobiles et la province dans laquelle se déroulent les opérations.)

4. Chaque point et chaque mode habituels d'importation, et volume annuel type, en m³, de chaque type d'essence importé :

5. Agent autorisé : _____
Poste : _____
Signature : _____

Téléphone : (____) ____-_____
Télécopieur : (____) ____-_____
Date : _____



RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE - RAPPORT SUR LA COMPOSITION DE L'ESSENCE

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

Ce rapport est le complément de l'article 8 et l'annexe 3 du Règlement sur le benzène dans l'essence. Il doit être transmis:

- a) par chaque fournisseur principal, tel que défini dans le Règlement
- b) au plus tard le 15 février de chaque année (à soumettre annuellement)
- c) au représentant régional approprié d'Environnement Canada.

Numéro d'enregistrement	Année
Nom de l'entreprise	
Adresse de l'entreprise	

Type de fournisseur principal (cochez une ou plusieurs cases): Fabricant Mélangeur Importateur

Est-ce que la moyenne annuelle a été choisie pour cette année? Oui Non

- Dans l'affirmative, pour quels paramètres? Benzène Indice des émissions de benzène
- Dans l'affirmative, est-ce que votre plan de conformité a été mis à jour au cours de la période de déclaration? Oui Non

Note: Dans l'affirmative, un plan de conformité à jour doit être transmis au ministre conformément au paragraphe 21(3) du Règlement sur le benzène dans l'essence.

Nom et emplacement de la raffinerie, de l'installation de mélange ou des points d'importation dans la province, visés par le présent rapport : (Voir les notes A et B à la page suivante)

Composition de l'essence fournie au cours de la période de déclaration.

Volume de l'essence fournie, en m ³	Nombre de lots fournis	Nom de tout produit oxygéné ajouté

Article	Colonne 1 Paramètre	Colonne 2 Valeur maximale	Colonne 3 Valeur cumulative annuelle moyenne, pondérée en fonction du volume
1.	Concentration d'oxygène (% en poids)		
2.	Concentration de soufre (mg/kg)		
3.	Tension de vapeur à 37.8°C (100°F) (kPa)		
4.	Fraction s'évaporant à 93.3°C (200°F) (% en volume)		
5.	Fraction s'évaporant à 148.9°C (300°F) (% en volume)		
6.	Concentration des aromatiques (% en volume)		
7.	Concentration des oléfines (% en volume)		
8.	Concentration de benzène (% en volume)		
9.	Indices des émissions de benzène (voir la note C)		

Agent autorisé (*)	Téléphone () -
Poste	Télécopieur () -
Signature	Date

(*) Voir la note F à la page suivante



NOTES – RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE

- A) Ce rapport sur la composition de l'essence doit être transmis pour chacune des raffineries, installations de mélange et provinces d'importation, ou pour toute combinaison de celles-ci visée à l'article 18 du Règlement sur le benzène dans l'essence.
- B) Pour la note A, le nom et l'emplacement des camions-citernes, des wagons-citernes, des bateaux, des navires et autres installations mobiles sont remplacés par le type d'installation mobile, leur nombre ainsi que la province dans laquelle se déroulent les opérations, ou le nom et l'emplacement de l'installation fixe dans laquelle ils sont regroupés.
- C) L'indice moyen des émissions de benzène est la moyenne pondérée en fonction du volume des indices des émissions de benzène pour chaque lot; il n'est pas calculé à partir des paramètres moyens du modèle.
- D) Conformément au paragraphe 13(2) du Règlement sur le benzène dans l'essence, pour chaque lot de composé de base de type essence automobile qu'il expédie ou importe au cours de la période visée par ce rapport, le fournisseur principal doit indiquer au ministre, dans une annexe jointe à ce rapport, le nom et l'adresse de l'acheteur ou du destinataire, la date de l'expédition ou de l'importation, ainsi que le volume.
- E) Conformément au paragraphe 2(2) de l'annexe 1 du Règlement sur le benzène dans l'essence, le fournisseur principal doit indiquer au ministre, dans une annexe jointe à ce rapport, toutes les occasions durant lesquelles un paramètre du modèle a été à l'extérieur de la plage acceptable en donnant la raison et le volume d'essence touché.
- F) Agent autorisé est un terme défini (référer au paragraphe 1(1) du Règlement sur le benzène dans l'essence).

Exigences additionnelles pour les importateurs en vertu de l'alinéa 12 du Règlement sur le benzène dans l'essence

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

Paragraphe 12(1) : Chaque importateur doit, au moins 12 heures avant l'importation, aviser le ministre de son intention d'importer :

- a) plus de 100 m³ d'essence identifiée conformément aux paragraphes 9(1) ou (2) comme étant de l'essence conforme, de l'essence pour l'hiver boréal, de l'essence reformulée É.-U. ou de l'essence Californie; ou
- b) toute quantité d'essence désignée, conformément au paragraphe 9(1), comme étant un composé de base de type essence automobile ;
- c) dans une province et en une seule journée, de plus de 1000 m³ d'essence désignée, conformément aux paragraphes 9(1) ou (2), comme étant de l'essence conforme, de l'essence reformulée É.-U., de l'essence Californie ou de l'essence conforme pour l'hiver boréal (modifié en 2003).

Paragraphe 12(2) : L'avis exigé au paragraphe (1) doit indiquer :

- a) les nom et numéro d'enregistrement de l'importateur;
- b) le type d'essence désigné conformément au paragraphe 9(1), sauf s'il s'agit d'essence conforme;
- c) le volume de l'essence à importer;
- d) le point d'entrée de l'essence au Canada, ainsi que la date et l'heure* prévues pour l'entrée ;
- e) l'adresse de la première installation d'entreposage ou de ravitaillement à laquelle l'essence doit être livrée et la date et l'heure prévues pour sa livraison à cette installation; et
- f) les nom et numéro de téléphone d'un représentant de l'importateur avec lequel les modalités d'échantillonnage peuvent être établies.

* Fournir la date et l'heure les plus proches possibles avec votre avis et les réviser lorsqu'une date et une heure plus précises seront établies. (Un formulaire décrivant les exigences notées ci-dessus est joint pour votre commodité).

Paragraphe 12(3) : Aucun importateur ne peut importer de l'essence par camion-citerne, wagon-citerne, bateau, navire ou aéronef que si celle-ci est accompagnée, à son point d'entrée au Canada, à son point de livraison et entre ces points, d'un registre indiquant :

- a) les nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'importateur;
- b) les nom et adresse de la personne à laquelle l'essence doit être vendue ou la propriété transférée;
- c) l'adresse de la première installation d'entreposage ou de ravitaillement à laquelle l'essence doit être livrée;
- d) le volume de l'essence;
- e) le type d'essence désigné conformément au paragraphe 9(1), sauf s'il s'agit d'essence conforme.



Exigences additionnelles pour les importateurs en vertu de l'alinéa 12 du Règlement sur le benzène dans l'essence

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

Ces exigences sont requises en vertu de l'alinéa 12 du Règlement sur le benzène dans l'essence pour les **importateurs** qui font l'importation de plus de 100 m³ d'essence ou de plus de 1000 m³ dans une province en une journée. Veuillez noter qu'il n'y a pas de minimum pour les composés de base de type essence automobile.

L'avis d'importation doit être envoyé au moins 12 heures avant l'importation par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Chef des inspections
Division de l'Application de la Loi en Environnement
Direction générale de l'Application de la Loi
105 rue McGill, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7
No. de télécopieur : 514-496-2087

- (a) Nom de l'importateur : _____
- Numéro d'enregistrement de l'importateur : _____
- Numéro de lot (Optionnel) : _____

(b) Type d'essence identifié à l'article 9, veuillez cocher la case qui s'applique :

- | | | | |
|-----------------------------|--------------------------|--|--------------------------|
| Essence conforme | <input type="checkbox"/> | Essence Californie | <input type="checkbox"/> |
| Essence pour l'hiver boréal | <input type="checkbox"/> | Composé de base de type essence automobile | <input type="checkbox"/> |
| Essence reformulée É.-U. | <input type="checkbox"/> | | |

(c) Volume de l'essence (m³) : _____

(d) Point d'entrée au Canada : _____

Date d'entrée prévue : _____ Heure d'entrée prévue : _____

(e) Adresse de la première installation d'entreposage ou de ravitaillement à laquelle l'essence doit être livrée :

Date de livraison prévue : _____ Heure de livraison prévue : _____

(f) Représentant de l'importateur avec lequel les modalités d'échantillonnage peuvent être établies :

Nom (lettres moulées) : _____ Téléphone : _____

Espace réservé à Environnement Canada

À être rempli par l'inspecteur responsable du suivi :

Nom : _____

Signature : _____

Date : _____

Téléphone : (_____) _____ -- _____



Règlement sur l'essence

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

Le Règlement spécifie la teneur autorisée en plomb et en phosphore dans l'essence avec et sans plomb produite, importée, vendue ou mise en vente au Canada. L'essence destinée aux avions en est exemptée. Le règlement ne s'applique pas à l'essence destinée aux véhicules de compétition, tel que défini par le règlement, à l'exception des dispositions concernant la tenue de registres (section 11).

Rapports concernant l'essence au plomb

Les producteurs et importateurs d'essence au plomb destinée à être utilisée ou vendue au Canada doivent présenter au ministre de l'Environnement des rapports trimestriels précisant les quantités produites et importées, ainsi que la concentration en plomb. Ces rapports doivent être soumis dans les 15 jours suivant le dernier jour de chaque trimestre civil durant lequel l'activité s'est produite. Les registres de la vente de cette essence doivent être conservés au Canada durant une période de deux ans suivant la date de la consignation des renseignements. Veuillez noter que cette disposition ne s'applique pas à l'essence au plomb pour usage dans les véhicules de compétition.

Rapports concernant l'essence au plomb utilisée dans les véhicules de compétition

En ce qui concerne l'essence au plomb utilisée dans les véhicules de compétition, des rapports annuels détaillés indiquant notamment les quantités importées, produites et distribuées, ainsi que les concentrations en plomb, doivent être présentés au ministre de l'Environnement au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année durant laquelle l'activité s'est produite. Les registres décrivant ces activités doivent être conservés au Canada durant une période de cinq ans suivant la date de la consignation des renseignements.

Des exemples de modèles destinés à l'identification de l'entreprise et à la tenue des registres (renseignements sur l'importation, la production, la vente, la revente et la distribution d'essence au plomb) sont inclus pour votre commodité. Des versions électroniques de ces exemples (sur Excel) sont également disponibles. Les informations requises peuvent être envoyées par la poste aux coordonnées ci-dessous.

Chef des inspections
Division de l'Application de la Loi en Environnement
Direction générale de l'Application de la Loi
105 rue McGill, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7
No. de télécopieur : 514-496-2087



Essence au plomb pour véhicules de compétition
Rapports annuels requis en vertu du *Règlement sur l'essence*
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Identification et déclaration de l'entreprise

Renseignements sur l'entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Prov. : _____

Code postal : _____

Téléphone : (____) _____ - _____

Télécopieur : (____) _____ - _____

Renseignements sur la personne-ressource

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Prov. : _____

Code postal : _____

Téléphone : (____) _____ - _____

Télécopieur : (____) _____ - _____

(à remplir si l'adresse diffère de celle de l'entreprise)

Année civile : 2004

Non impliqué

Au cours de l'année civile susmentionnée, je n'ai pas produit, importé, distribué, vendu ou mis en vente de l'essence au plomb pour alimenter des véhicules de compétition. Dans cette situation, n'envoyez que la présente page dûment complétée, à l'adresse indiquée au bas de la page.

Impliqué

Au cours de l'année civile susmentionnée, j'ai produit, importé, distribué, vendu ou mis en vente de l'essence au plomb pour alimenter des véhicules de compétition. Les registres pour ces activités sont ci-joints.

Confidentiel

Conformément au paragraphe 313(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, je demande que les renseignements fournis pour l'année civile susmentionnée, soient considérés confidentiels (précisez vos raisons).

Non confidentiel

Je ne demande pas que les renseignements fournis soient considérés confidentiels et je consens à ce qu'ils soient diffusés sans restriction.

Signature

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre

Lieu et date

Veillez remplir ce formulaire, en incluant vos registres, et le retourner à l'adresse suivante :

Chef des inspections
Division de l'Application de la Loi en Environnement
Direction générale de l'Application de la Loi
105, McGill, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7



Essence au plomb pour véhicules de compétition
Rapports annuels requis en vertu du *Règlement sur l'essence*
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Renseignements concernant l'essence au plomb importée/produite					
Date	Marque	Indice d'octane/ Méthode d'analyse ¹	Concentration moyenne de plomb (mg/L)	Quantité Importée (L)	Quantité Produite (L)

1. Veuillez utiliser les codes suivants : R - Indice d'octane recherche; M – Indice d'octane moteur; A - Indice antidétonant.



Essence au plomb pour véhicules de compétition
Rapports annuels requis en vertu du *Règlement sur l'essence*
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Renseignements concernant l'essence au plomb vendue, revendue et distribuée

Date	Activité ¹	Marque	Indice d'octane/ Méthode d'analyse ²	Concentration moyenne de plomb (mg/L)	Nom et adresse du revendeur ou de la piste/événement (le cas échéant)	Quantité (L)

1. Veuillez utiliser les codes suivants pour décrire l'activité : VRD - vente à des revendeurs/distributeurs ; VPE - vente à des pistes/pour des événements ; VUI - ventes totales à des utilisateurs individuels (autres que des pistes/épreuves).

2. Veuillez utiliser les codes suivants pour décrire l'indice d'octane et la méthode d'analyse : R - Indice d'octane recherche; M - Indice d'octane moteur; A – Indice antidétonant.



Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

- En 2005, le règlement a été modifié afin d'apporter les changements suivants :
 - Ajout de nouvelles limites pour le soufre et de nouvelles exigences de déclaration pour les véhicules hors route, les locomotives et les bateaux;
 - Modification de la définition de carburant diesel pour inclure le biodiesel et les mélanges de carburants biodiesels et de carburant diesel;
 - Ajout d'une définition pour le biodiesel;
 - Un changement dans les exigences de déclarations qui passeront de trimestrielles à annuelles en 2014;
 - Des ajustements aux Annexes 1 et 2 pour les informations à être déclarées pour tenir compte de l'ajout à la réglementation du biodiesel et des nouvelles limites de soufre dans les carburants diesels.

Le but du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* est de faire en sorte que les teneurs en soufre dans le carburant diesel utilisé dans les véhicules à usage routier au Canada n'entraveront pas l'efficacité des technologies avancées de limitation des émissions projetées pour les modèles de 2007 et des années ultérieures, afin de satisfaire aux nouvelles normes très rigoureuses visant à limiter la pollution causée par les gaz d'échappement. Les principaux éléments de ce règlement sont les suivants :

- Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003 ;
- Les limites pour la vente, la production et l'importation de diesel sont résumées dans le tableau suivant :

Limite de soufre (mg/kg)	Activités	Diesel routier	Diesel hors route	Diesel pour locomotive et bateau
500	Production et importation	Depuis 1998	1 ^{er} Juin 2007	1 ^{er} Juin 2007
	Ventes	Depuis 1998	1 ^{er} Octobre 2007 ²	1 ^{er} Octobre 2007 ²
15	Production et importation	1 ^{er} Juin 2006	1 ^{er} Juin 2010	1 ^{er} Juin 2012
	Ventes	1 ^{er} Septembre 2006 ¹	1 ^{er} Octobre 2010 ³	N/A

¹ 1^{er} Septembre 2007 dans la zone d'approvisionnement du Nord

² 1^{er} Décembre 2008 dans la zone d'approvisionnement du Nord

³ 1^{er} Décembre 2011 dans la zone d'approvisionnement du Nord

- La zone d'approvisionnement du Nord : Cette zone comprend le Nunavut, la zone du Yukon située au nord de 67° de latitude N, les Territoires du Nord-Ouest à l'exception de certaines zones, les zones du Manitoba, de l'Ontario et du Québec s'étendant le long de la côte de la baie d'Hudson et de la baie James, la zone du Québec située au nord de 51° de latitude N et à l'ouest de 63,5° de longitude O et celle située au nord de 50° de latitude N et à l'est de 63,5° de longitude O, et Terre-Neuve-et-Labrador à l'exception de l'île de Terre-Neuve.
- De plus amples renseignements sont présentés dans le guide d'Environnement Canada intitulé : "Questions et réponses sur le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel". Pour obtenir une copie de ce document, veuillez vous référer à l'adresse du site web suivant :

<http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/regulations/default.cfm>

Pour votre information, les pages suivantes présentent l'annexe 1 (formulaire du rapport trimestriel), l'annexe 2 (pour l'enregistrement unique) de même qu'un formulaire recommandé pour déclarer les ventes trimestrielles de carburant diesel.



DATES IMPORTANTES DU RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS LE CARBURANT DIESEL

19 octobre 2005	Les amendements au Règlement sur le soufre dans le carburant diesel sont publiés dans la partie II de la Gazette du Canada.
1 ^{er} janvier 2006	Les amendements au Règlement sur le soufre dans le carburant diesel entrent en vigueur.
2 mars 2006	Tous les producteurs et importateurs de carburants diesels doivent fournir une mise à jour de leurs déclarations tel que stipulé à l'Annexe 2 des amendements aux règlements.
1 ^{er} juin 2006	La limite de 15 mg/kg entre en vigueur pour la concentration de soufre dans le carburant diesel produit ou importé pour usage dans les véhicules routiers.
1 ^{er} septembre 2006	La limite de 15 mg/kg entre en vigueur pour la concentration de soufre dans le carburant diesel vendu pour usage dans les véhicules routiers (à l'exception de la zone d'approvisionnement du Nord).
1 ^{er} juin 2007	La limite de 500 mg/kg entre en vigueur pour la concentration de soufre dans le carburant diesel produit ou importé pour usage dans les moteurs hors route, moteurs de bateau et moteurs de locomotive.
1 ^{er} septembre 2007	La limite de 15 mg/kg entre en vigueur pour la concentration de soufre dans le carburant diesel vendu pour usage dans les véhicules routiers dans la zone d'approvisionnement du Nord.
1 ^{er} octobre 2007	La limite de 500 mg/kg entre en vigueur pour la concentration de soufre dans le carburant diesel vendu pour usage dans les moteurs hors route, moteurs de bateau et moteurs de locomotive (à l'exception de la zone d'approvisionnement du Nord).
1 ^{er} décembre 2008	La limite de 500 mg/kg entre en vigueur pour la concentration de soufre dans le carburant diesel vendu pour usage dans les moteurs hors route, moteurs de bateau et moteurs de locomotive dans la zone d'approvisionnement du Nord).
1 ^{er} juin 2010	La limite de 15 mg/kg entre en vigueur pour la concentration de soufre dans le carburant diesel produit ou importé pour usage dans les moteurs hors route.
1 ^{er} octobre 2010	La limite de 15 mg/kg entre en vigueur pour la concentration de soufre dans le carburant diesel vendu pour usage dans les moteurs hors route (à l'exception de la zone d'approvisionnement du Nord).
1 ^{er} décembre 2011	La limite de 15 mg/kg entre en vigueur pour la concentration de soufre dans le carburant diesel vendu pour usage dans les moteurs hors route dans la zone d'approvisionnement du Nord.
1 ^{er} juin 2012	La limite de 15 mg/kg entre en vigueur pour la concentration de soufre dans le carburant diesel produit ou importé pour usage dans les moteurs de locomotive et les moteurs de bateau.



ANNEXE 1
(Paragraphe 5(1)(b))

RAPPORT TRIMESTRIEL SUR LA CONCENTRATION DE SOUFRE DANS LE CARBURANT DIESEL

1. Trimestre civil : _____

2. Année : _____

3. Nom du producteur ou de l'importateur :

4. Nom de l'installation de production du carburant diesel au Canada ou province d'importation :

5. Adresse municipale (et postale, si elle diffère de l'adresse municipale) au Canada de l'installation de production du carburant diesel ou de l'établissement de l'importateur :

6. Volume de carburant diesel (m³) et concentration de soufre (mg/kg) :

	Carburant diesel, autre que le carburant biodiesel ou les mélanges de carburant diesel et de carburant biodiesel	Carburant biodiesel	Mélanges de carburant diesel et de carburant biodiesel
--	--	---------------------	--

(a) carburant diesel dont la concentration en soufre est égale ou inférieure à 15mg/kg

(i) Volume de carburant diesel

(ii) Concentration maximale

(iii) Concentration minimale

(iv) Moyenne pondérée en fonction du volume

(v) Méthode utilisée pour déterminer la concentration en soufre figurant au rapport

(b) Carburant diesel dont la concentration de soufre dépasse 15 mg/kg et est égale ou inférieure à 500 mg/kg.

(i) Volume de carburant diesel

(ii) Concentration maximale

(iii) Concentration minimale

(iv) Moyenne pondérée en fonction du volume

(v) Méthode utilisée pour déterminer la concentration en soufre figurant au rapport



Carburant diesel, autre que le carburant biodiesel ou les mélanges de carburant diesel et de carburant biodiesel	Carburant biodiesel	Mélanges de carburant diesel et de carburant biodiesel
--	---------------------	--

(c) carburant diesel dont la concentration en soufre est supérieure à 500mg/kg

(i) Volume de carburant diesel

(ii) Concentration maximale

(iii) Concentration minimale

(iv) Moyenne pondérée en fonction du volume

(v) Méthode utilisée pour déterminer la concentration en soufre figurant au rapport

7. Agent autorisé :

Nom : _____

Titre : _____

Signature et date : _____

N° de téléphone : (____) _____

N° de télécopieur : (____) _____



ANNEXE 2

(Paragraphe 5(4))

PRODUCTEURS ET IMPORTATEURS DE CARBURANT DIESEL – RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

1. Nom du producteur ou de l'importateur : _____

2. Adresse postale du producteur ou de l'importateur : _____

3. Numéros d'enregistrements assignés en vertu de l'article 7 du *Règlement sur le benzène dans l'essence* (s'il y a lieu) :

4. Indiquer si un ou plusieurs éléments s'appliquent :

(a) Producteur au Canada de carburant diesel, autre que le carburant biodiesel ou les mélanges de carburant diesel et de carburant biodiesel, pour :

utilisation dans les véhicules routiers

utilisation dans les moteurs hors route

utilisation dans les moteurs de bateau

utilisation dans les moteurs de locomotive

toute autre utilisation (préciser) : _____

(b) Importateur de carburant diesel, autre que le carburant biodiesel ou les mélanges de carburant diesel et de carburant biodiesel, pour :

utilisation dans les véhicules routiers

utilisation dans les moteurs hors route

utilisation dans les moteurs de bateau

utilisation dans les moteurs de locomotive

toute autre utilisation (préciser) : _____

(c) producteur au Canada de carburant biodiesel pour :

utilisation dans les véhicules routiers

utilisation dans les moteurs hors route

utilisation dans les moteurs de bateau

utilisation dans les moteurs de locomotive

toute autre utilisation (préciser) : _____



(d) Importateur de carburant biodiesel pour :

- utilisation dans les véhicules routiers
- utilisation dans les moteurs hors route
- utilisation dans les moteurs de bateau
- utilisation dans les moteurs de locomotive
- toute autre utilisation (préciser) : _____

(e) Importateur de mélanges de carburant diesel et de carburant biodiesel pour :

- utilisation dans les véhicules routiers
- utilisation dans les moteurs hors route
- utilisation dans les moteurs de bateau
- utilisation dans les moteurs de locomotive
- toute autre utilisation (préciser) : _____

5. Pour chaque installation de production de carburant diesel au Canada :

(a) nom et adresse municipale (et postale, si elle diffère de l'adresse municipale) de l'installation :

(b) Volume annuel type de carburant diesel habituellement produit, en m³ :

	Carburant diesel, autre que le carburant biodiesel ou les mélanges de carburant diesel et de carburant biodiesel	Carburant biodiesel
(i) pour utilisation dans les véhicules routiers		
(ii) pour utilisation dans les moteurs hors route		
(iii) pour utilisation dans les moteurs de bateau		
(iv) pour utilisation dans les moteurs de locomotive		
(v) pour toute autre utilisation (préciser)		

6. Importateur :

(a) nom et adresse municipale (et postale, si elle diffère de l'adresse municipale) de l'établissement au Canada où les rapports et les registres seront conservés :



(b) chaque point d'entrée habituel au Canada et chaque mode d'importation habituel (par exemple navire, train, camion, pipeline, etc.) :

(c) pour chaque point d'entrée habituel au Canada, le volume annuel de carburant diesel habituellement importé, en m³ :

	Carburant diesel, autre que le carburant biodiesel ou les mélanges de carburant diesel et de carburant biodiesel	Carburant biodiesel	Mélanges de carburant diesel et de carburant biodiesel
(i) pour utilisation dans les véhicules routiers			
(ii) pour utilisation dans les moteurs hors route			
(iii) pour utilisation dans les moteurs de bateau			
(iv) pour utilisation dans les moteurs de locomotive			
(v) pour toute autre utilisation (préciser)			

7. Agent autorisé

Nom : _____

Titre : _____

Signature et date : _____

N° de téléphone : (____) _____

N° de télécopieur : (____) _____



Règlement sur le soufre dans l'essence

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

Le *Règlement sur le soufre dans l'essence* limite la teneur en soufre de l'essence produite ou importée au Canada pour l'application de l'article 139 de la Loi. Les fournisseurs principaux peuvent, pour respecter cette limite, choisir un taux fixe ou opter pour une moyenne annuelle, avec un plafond qui ne pourra jamais être dépassé. Chaque option compte des limites et des calendriers différents.

Pour les fournisseurs principaux ayant choisi le taux fixe - limites et calendrier :

- 40 mg/kg à partir du 1^{er} janvier 2005

Pour les fournisseurs principaux ayant choisi la méthode de la moyenne de l'ensemble des lots :

Les fournisseurs principaux qui choisissent de respecter la limite en appliquant cette méthode doivent aviser le ministre au moins 60 jours avant le début de la première année pour laquelle le calcul sera fait (premier avis au plus tard le 2 mai 2002 pour l'année 2002 et le 2 novembre pour les années subséquentes). Une fois effectué, le choix de la moyenne de l'ensemble des lots, que ce soit sur une base annuelle ou sur la période intermédiaire de 30 mois, ne peut être changé durant le cours de l'année civile ou de la période de 30 mois.

Limite de la moyenne de l'ensemble des lots et calendrier :

- 30 mg/kg à partir du 1^{er} janvier 2005

Plafonds ne pouvant jamais être dépassés pour chaque lot et calendrier :

- 80 mg/kg à partir du 1^{er} janvier 2005 (vendeurs autorisés jusqu'au 1^{er} avril 2005)

DATES IMPORTANTES POUR LE RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS L'ESSENCE

Des informations additionnelles sur les points ci-dessus sont présentées dans le document d'orientation d'Environnement Canada intitulé « Questions et réponses sur le *Règlement sur le soufre dans l'essence* » (juin 2001). Pour obtenir une copie de ce document, veuillez vous référer au site Internet suivant :

http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/documents/regs/q_a_sul/toc.cfm



RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS L'ESSENCE (DORS/99-236)

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

L'article 4 de ce règlement demande que certaines informations soient présentées au ministre :

- par le fournisseur principal produisant ou important de l'essence désignée conformément à l'article 5 comme de l'essence à basse teneur en soufre, de l'essence Californie ou un composé de base de type essence automobile;
- pour chaque raffinerie et installation de mélange où le fournisseur principal produit de l'essence et chaque province dans laquelle il importe cette essence ainsi que pour chaque combinaison de celles-ci, visées par le choix exercé en vertu de l'article 9 ;
- annuellement, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport a été soumis.

Le formulaire dûment rempli doit être envoyé au bureau régional d'Environnement Canada.

Numéro d'enregistrement en vertu du règlement sur le benzène dans l'essence		Année
Nom de la compagnie		
Adresse de la compagnie		

Type de fournisseur principal (cochez une ou plusieurs cases) :

Raffinerie Installation de mélange Importateur

Choix de la méthode de calcul pour la concentration de soufre :

Taux fixe OU Moyenne de l'ensemble des lots

Nom et adresse de la raffinerie, de l'installation de mélange ou du lieu d'importation dans la province couvert par ce rapport :

Type d'essence	Volume annuel (m ³)		Taux fixe	Moyenne de l'ensemble des lots	
	PRODUIT	IMPORTÉ	Concentration maximale de soufre dans l'essence (mg/kg)	Concentration maximale de soufre dans l'essence (mg/kg)	Concentration moyenne pondérée en fonction du volume (mg/kg)
1. Essence à faible teneur en soufre					
2. Essence Californie				NON REQUIS	NON REQUIS
3. Composé de base de type essence automobile			NON REQUIS	NON REQUIS	NON REQUIS

Agent autorisé :	# de téléphone : () -
Titre :	# de télécopieur : () -
Signature :	Date :
Personne ressource :	# de téléphone : () -



Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

Ce règlement interdit aux vendeurs au détail et aux vendeurs et acheteurs en gros d'essence et de mélanges d'essence contenant du benzène d'utiliser ou d'offrir des pompes qui dispenseraient ces carburants à des véhicules de route si le débit de celles-ci dépasse 38 litres par minute. Les vendeurs et acheteurs en gros sont surtout des opérateurs de flottes de véhicules qui détiennent des stations d'essence centrales. Le règlement permet toutes les méthodes de contrôle du débit dans la pompe ou le système de distribution, ce qui laisse aux intéressés la flexibilité de choisir celle qui convient le mieux à son installation. La limite de débit ne s'applique pas aux pompes à essence vouées exclusivement au service des gros véhicules.

La méthode pour déterminer le débit de distribution de l'essence est décrite à l'article 4 du règlement et aucun rapport de déclaration n'est requis. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} février 2001.



Règlement sur les combustibles contaminés (DORS/91-486)

Remarque : Les informations ci-dessous sont fournies à des fins de promotion de la conformité et n'ont aucune valeur juridique. Pour connaître les exigences du règlement, veuillez vous référer au règlement proprement dit.

Le *Règlement sur les combustibles contaminés* vise à protéger le public et l'environnement de l'exposition aux marchandises dangereuses contenues dans les combustibles (la définition de marchandise dangereuse est présentée à la partie 2 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*).

Différentes limites d'application et exigences pour la tenue de registres sont spécifiées dans le règlement, notamment :

- l'article 3 interdit, sous réserve de l'article 4, l'importation et l'exportation du Canada de tout combustible contaminé ;
- l'article 4 permet d'importer au Canada un combustible contaminé à des fins de destruction, d'élimination ou de recyclage en conformité avec les lois fédérales ou provinciales applicables régissant la destruction, l'élimination ou le recyclage des déchets dangereux. Également, il est permis d'exporter du Canada un combustible contaminé si les autorités compétentes du pays de destination en autorisent ou en permettent l'importation ;
- l'article 5 spécifie que toute expédition de combustible contaminé doit remplir les conditions suivantes :
 1. les importateurs doivent consigner dans un registre les renseignements prévus aux paragraphes 5(1)(a) à (k) ;
 2. les exportateurs doivent conserver une preuve documentaire de l'autorisation ou de la permission du pays importateur ;
 3. le registre de même que la preuve documentaire doivent être conservés par l'importateur ou l'exportateur, selon le cas, pendant une période de 5 ans après le jour de leur établissement.
- l'article 6 spécifie que l'importateur ou l'exportateur d'un combustible contaminé doit, à la demande de l'inspecteur, présenter tout registre ou preuve documentaire renfermant les renseignements indiqués à l'article 5.



ADRESSES DES BUREAUX RÉGIONAUX D'ENVIRONNEMENT CANADA

Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve et Labrador

Directeur
Protection de l'environnement – Région de l'Atlantique
Environnement Canada
45, promenade Alderney
16e étage, Queen Square
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6

Québec

Chef des inspections
Division de l'Application de la Loi en Environnement
Direction générale de l'Application de la Loi
105, rue McGill, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7

Ontario

Directeur
Protection de l'environnement – Région de l'Ontario
Environnement Canada
4905, rue Dufferin, 2e étage
Downsview (Ontario) M3H 5T4

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Directeur
Protection de l'environnement – Région des Prairies et du Nord
Environnement Canada
Twin Atria #2, 2e étage
4999 - 98e avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Colombie-Britannique et Yukon

Chef des inspections
Protection de l'environnement – Région du Pacifique et du Yukon
Environnement Canada
Suite 201, 401, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5